

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

#### Décret n° 2012-297 du 1<sup>er</sup> mars 2012 relatif à l'immatriculation des conseillers en investissements financiers

NOR : EFIT1200520D

**Publics concernés :** *conseillers en investissements financiers, professionnels des marchés financiers, juristes.*

**Objet :** *immatriculation des conseillers en investissements financiers au registre mentionné à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier.*

**Entrée en vigueur :** *le texte entre en vigueur le jour de la mise en place du registre unique des intermédiaires mentionné à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier. Ce jour sera fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.*

**Notice :** *le présent décret tire les conséquences dans le code monétaire et financier de l'obligation d'immatriculation des conseillers en investissements financiers au registre unique mentionné à l'article L. 546-1, issue de l'article 36 de la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière.*

**Références :** *le code monétaire et financier modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 541-1 à L. 541-8,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° A l'article D. 541-8, le *b* du 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« *b*) Des sanctions prévues aux 3 à 7 de l'article L. 612-39. » ;

2° L'article D. 541-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 541-9.* – I. – Le contrat d'assurance de responsabilité civile souscrit par un conseiller en investissements financiers en application de l'article L. 541-3 comprend des garanties qui prennent effet au 1<sup>er</sup> mars pour une durée de douze mois. Le contrat est reconduit tacitement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

« II. – Les personnes qui débutent l'activité de conseiller en investissements financiers doivent souscrire le contrat prévu au I pour la période courant de la date de leur immatriculation sur le registre unique mentionné à l'article R. 546-1 jusqu'au 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante.

« III. – L'assureur délivre à la personne garantie une attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle.

« IV. – Toute suspension de garantie, dénonciation de la tacite reconduction ou résiliation du contrat d'assurance est portée sans délai par l'assureur à la connaissance de l'organisme mentionné à l'article L. 546-1.

« V. – Les niveaux minimaux de garantie du contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle prévus à l'article L. 541-3 sont fixés comme suit :

« 1° 150 000 euros par sinistre et 150 000 euros par année d'assurance pour les personnes physiques et les personnes morales employant moins de deux salariés exerçant une activité de conseiller en investissements financiers conformément aux dispositions de l'article L. 541-1 ;

« 2° 300 000 euros par sinistre et 600 000 euros par année d'assurance pour les personnes morales employant deux salariés au minimum exerçant une activité de conseiller en investissements financiers conformément aux dispositions de l'article L. 541-1.

« Les montants mentionnés ci-dessus ne s'appliquent pas aux conseillers en investissements financiers exerçant une activité de conseil portant exclusivement sur les services mentionnés au 4 de l'article L. 321-2. » ;

3° Les articles D. 541-1 à D. 541-7 sont abrogés.

**Art. 2.** – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le jour de la mise en place, fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie publié au *Journal officiel* de la République française, du registre mentionné au I de l'article L. 546-1.

**Art. 3.** – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> mars 2012.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
FRANÇOIS BAROIN